

Conférence du désarmement

3 mars 2016

Français

Original : anglais et espagnol

Note verbale datée du 26 février 2016, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par la Mission permanente de l'Argentine, en sa qualité de coordonnatrice des travaux de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL), transmettant le communiqué publié le 14 février 2016 à l'occasion du quarante-neuvième anniversaire de la signature du Traité de Tlatelolco

La Mission permanente de la République argentine auprès des organismes internationaux à Genève, en sa qualité de coordonnatrice des travaux de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL) à Genève, présente ses compliments au secrétariat de la Conférence du désarmement et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le communiqué intitulé « Quarante-neuvième anniversaire de la signature du Traité de Tlatelolco » (document Inf.02/2016, original espagnol et anglais), adopté par les États membres de l'OPANAL, le 12 février 2016.

À cet égard, la Mission permanente de la République argentine demande que ledit communiqué soit distribué comme document officiel de la Conférence du désarmement.

GE.16-03437 (F) 080316 170316



* 1 6 0 3 4 3 7 *

Merci de recycler



Communiqué

Quarante-neuvième anniversaire de la signature du Traité de Tlatelolco

1. Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes – Traité de Tlatelolco – célèbre le quarante-neuvième anniversaire de sa signature, le 14 février 1967, et celui de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes – OPANAL –, créé en application de l'article 7 du Traité.

2. Tout au long de leurs quarante-neuf ans d'existence en tant que première zone exempte d'armes nucléaires instaurée dans une région très habitée de la planète, l'Amérique latine et les Caraïbes sont demeurées fidèles à la lettre et à l'esprit du Traité de Tlatelolco.

3. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires – TNP –, conclu plus d'un an après le Traité de Tlatelolco, a donc logiquement bénéficié, de la part de l'Amérique latine et des Caraïbes, de l'appui fondamental d'une région exempte d'armes nucléaires, renforcée par sa proclamation officielle comme zone de paix lors du deuxième Sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), le 29 janvier 2014.

4. Le Traité de Tlatelolco est le premier instrument juridiquement contraignant qui interdit l'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition, par quelque moyen que ce soit, de toute arme nucléaire, ainsi que la réception, l'entreposage, l'installation, la mise en place ou la possession, sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire.

5. Les États membres de l'OPANAL se félicitent de la création, en application de la résolution 70/33 adoptée le 7 décembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations Unies, du groupe de travail à composition non limitée, qui se réunira à Genève en 2016, et s'engage à travailler activement au sein de cette instance, de manière proactive et constructive, dans le respect du rôle politique et moral dominant de l'Amérique latine et des Caraïbes dans ce domaine.

6. À l'instar du Traité de Tlatelolco, qui dispose en son préambule que l'Amérique latine et les Caraïbes sont persuadées que les armes nucléaires, dont les terribles effets atteignent sans distinction et sans merci les forces armées et la population civile, constituent, vu la persistance de la radioactivité qu'elles engendrent, une atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine et risquent de rendre finalement toute la terre inhabitable, les membres de l'OPANAL continuent de sensibiliser à l'impact des armes nucléaires sur le plan humanitaire et à l'impératif d'élimination de ces armes comme seule forme de garantie contre leur emploi ou la menace de leur emploi.

7. Dans l'attente de la réalisation de l'objectif de l'élimination complète des armes nucléaires, la communauté internationale doit prendre de toute urgence les décisions requises aux fins de :

a) la mise en route d'un processus diplomatique multilatéral pour la négociation d'un instrument universel juridiquement contraignant portant interdiction et élimination des armes nucléaires, de manière transparente, irréversible et vérifiable, et selon un calendrier convenu à l'échelon multilatéral ;

b) la fin effective des essais nucléaires de tout type, y compris les essais sous-critiques et ceux effectués à l'aide de superordinateurs, et l'entrée en vigueur sans délai du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires – TICE –, dès la signature et/ou la

ratification de l'instrument par les États visés à l'annexe II, dont la ratification est impérative à cet égard ;

c) l'annulation immédiate de tous les projets de modernisation ou de perfectionnement des armes nucléaires ;

d) l'universalisation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires – TNP – et le strict respect de ses dispositions, y compris les obligations contractées au titre de l'article VI ;

e) la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, tout spécialement au Moyen-Orient et dans la péninsule coréenne, ainsi que dans d'autres zones du monde ;

f) l'adoption d'un instrument universel et juridiquement contraignant sur les garanties de sécurité négatives ;

g) la suppression de la place des armes nucléaires dans les doctrines, politiques de sécurité et stratégies militaires ;

h) la prévention et l'interdiction de la course aux armements dans l'espace ;

i) l'interdiction des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, ainsi que l'élimination des armes existantes ;

j) le renforcement de l'éducation et de l'information sur le danger imminent que représentent les armes nucléaires et sur les conséquences néfastes de la détention d'armes nucléaires sur les relations internationales et pour la paix et la sécurité dans le monde.

8. Forte de l'autorité et de la légitimité que lui confère cette initiative politique prise il y a quarante-neuf ans de cela par les États membres du Traité, la région de l'Amérique latine et des Caraïbes demeure au cœur de la lutte menée pour affranchir le monde de la menace des armes nucléaires, par l'élimination de tous les arsenaux d'armes nucléaires, de façon transparente, irréversible et vérifiable.

L'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL), qui a son siège à Mexico, veille au respect du Traité de Tlatelolco et regroupe les 33 États que comptent l'Amérique latine et les Caraïbes, tous États qui sont parties au Traité de Tlatelolco.